

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1872-1873.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE ⁽¹⁾.

(LIVRE I, TIT. IX, DES SOCIÉTÉS.)

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT, FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾,
PAR M. **PIRMEZ**.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont vous êtes saisi, a été adopté par la Chambre, dans sa séance du 8 avril 1870, après de longs débats.

La dissolution ayant, conformément à la jurisprudence de la Chambre, rendu sans valeur les projets de loi qui n'étaient pas encore adoptés par les deux Chambres, le Gouvernement a présenté à votre examen le projet tel qu'il avait été voté.

Dans une de ces dernières séances, M. le Ministre de la Justice a déposé une série d'amendements sur lesquels vous avez chargé votre commission de vous faire rapport.

Ces amendements ne modifient aucune des solutions données par les Chambres

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I^{er}, n° 48.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n° 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 105.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I^{er}, n° 154.

Amendements, n° 57, 71, 72, 90, 96, 98, 115 et 118.

Rapport sur les amendements du Gouvernement aux titres VI et VII, livre I^{er}, n° 91.

Rapport sur un amendement au titre VI, livre I^{er}, n° 100.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre I^{er} (n° 101).

Titres VI et VII, livre I^{er}, adoptés par la Chambre, au premier vote, n° 99.

Amendements du Gouvernement au titre IX, livre I^{er}, n° 116.

} Session de 1870-1874.

(2) La commission est composée de MM. VANDUMBÉECK, président, VERMEIRE, PIRMEZ, CRUYT, VAN ISEGHEM, GERRITS et SAINCTELETTE.

aux questions importantes soulevées dans les premières discussions : ils constituent des modifications de détail dont presque toutes ont paru à votre commission devoir être adoptées.

Un de ces amendements, toutefois, a semblé devoir être développé ; c'est celui qui, en exigeant un acte authentique pour les sociétés en commandite par actions, les distingue plus profondément des sociétés en commandite simple. Déjà le projet voté établissait des différences essentielles entre ces deux catégories de commandites ; l'amendement proposé par M. le Ministre de la Justice a provoqué un nouvel examen de cette matière, et conduit à régir comme des espèces distinctes ce qui ne constituait jusqu'ici que des variétés d'une même espèce.

Ce changement porte d'ailleurs plutôt sur sa forme que sur le fond du projet ; il consiste à placer dans une section séparée les dispositions qui régissent les commandites par actions ; il les rend plus précises, et les met mieux en harmonie avec la nature juridique de ces sociétés et avec les développements qu'elles ont reçus dans la pratique.

Nous indiquons successivement, en en exposant les motifs, les divers amendements que votre commission vous propose d'adopter.

ART. 146.

Votre commission vous propose de rédiger cet article, comme suit :

- « La loi reconnaît cinq espèces de sociétés commerciales ;
- » La société en nom collectif ;
- » La société en commandite simple ;
- » La société anonyme ;
- » La société en commandite par actions ;
- » La société coopérative.
- » Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des
- » associés. »

Il est impossible de méconnaître que les sociétés en commandite par actions réalisent des situations juridiques toutes différentes de celles que le Code de commerce avait en vue en traitant des sociétés en commandite. Il y a longtemps déjà qu'en France on a paré par une législation spéciale aux lacunes que contenait à cet égard la législation de 1808, et dès que l'on s'est occupé chez nous de la révision de cette législation, on a compris qu'il est impossible de ranger sur la même ligne les commandites simples et les commandites par actions.

Le premier projet déposé par le Gouvernement prohibait d'une manière absolue la division en actions du capital des commandites. Votre commission réduisit cette prohibition aux actions au porteur, en tolérant les actions nominatives.

Cette prohibition des actions au porteur ne fut pas maintenue dans le projet voté ; on y admit cette forme d'actions qui est entrée dans les habitudes, en imposant seulement aux sociétés en commandite dont les statuts l'autorisent, les garanties exigées des sociétés anonymes.

M. le Ministre de la Justice propose de supprimer cette distinction fondée sur le mode de transmissibilité des actions, et d'imposer dans les deux cas les prescrip-

tions de garanties. Il est difficile de méconnaître la justesse de cette proposition. C'est en effet entre les sociétés qui n'ont pas d'actions et celles qui en ont que la différence s'établit, bien plus qu'entre celles qui n'ont que des actions nominatives et celles qui ont aussi des actions au porteur. Comme conséquence de cette disposition, il faut imposer les mêmes mesures à toutes les sociétés en commandite par actions, et c'est ce que propose M. le Ministre de la Justice.

On en est donc arrivé, après certaines hésitations, à reconnaître que les sociétés en commandite simple doivent être laissées sous le régime de la législation actuelle et que les sociétés en commandite par actions doivent être, sous presque tous les rapports, soumises aux dispositions introduites pour les sociétés anonymes.

Mais est-il dès lors possible de considérer comme formant une seule espèce des sociétés régies par des règles aussi différentes, nous pourrions dire aussi contraires ?

On voit aisément qu'il s'est fait entre les deux variétés de la commandite une scission profonde, et que la distance qui existe entre elles est plus grande que celle qui les sépare des espèces voisines. La commandite simple reste, comme la société en nom collectif, libre de presque toutes prescriptions légales ; sa forme, sa constitution, ses opérations sont affranchies du contrôle public. La commandite par actions est au contraire, comme la société anonyme, soumise à des mesures rigoureuses lors de sa formation, comme dans tout le cours de son existence commerciale.

On a été conduit à ces dispositions différentes en se rendant un compte de plus en plus exact de ce qu'exige la différence des situations ; il importe de montrer qu'on est arrivé en même temps à ce que commande la théorie juridique.

On peut reconnaître deux grandes classes de sociétés commerciales, que nous pourrions appeler les sociétés privées et les sociétés publiques, faute de termes plus précis pour en faire ressortir le caractère.

La société en nom collectif et la société en commandite simple se renferment dans les rapports de quelques personnes unies souvent par les rapports de famille ou d'amitié. Si les tiers ont intérêt à connaître la constitution de ces sociétés, ce n'est qu'au point de vue des engagements qu'elles peuvent prendre ; l'organisation intérieure, la répartition des bénéfices, le résultat des affaires leur sont étrangers.

Il en est autrement des sociétés par actions ; elles ne sont pas faites pour des personnes déterminées ; elles ne se limitent pas dans des rapports privés ; elles font appel aux capitaux disséminés dans le public ; les parts sont destinées à passer de main en main, et nul ne sait quels seront, dans un certain avenir, les intéressés qui composeront l'association.

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple sont des sociétés de personnes déterminées ; elles ne diffèrent qu'en ce que dans les premières tous les associés sont indéfiniment engagés, et que dans les secondes, certains associés n'ont que des obligations limitées. Aussi, votre commission n'a-t-elle pas hésité à se ranger à l'opinion qui accorde aux tiers l'action directe mais limitée contre les commanditaires ⁽¹⁾.

(1) Voir le rapport de la commission, session de 1865-1866, n° 62, p. 89.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont, au contraire, sauf en ce qui concerne les commandités, des sociétés de capitaux dont la personne des associés est si indépendante, que l'action directe est généralement considérée comme absolument inadmissible contre les détenteurs d'actions. Ces deux espèces de sociétés ne diffèrent que par la responsabilité des administrateurs; sauf en ce point, elles sont identiques.

C'est à son développement historique que la commandite par actions doit son nom et son existence chez nous comme subdivision de la commandite. En Angleterre, elle s'est greffée sur la société à responsabilité limitée qui n'est autre chose que la société anonyme : elle en constitue une espèce ; c'est la société à responsabilité limitée avec gérants responsables. (*Voir les actes de 1862 et de 1867.*)

Il est temps de mettre la loi d'accord avec les principes et avec les faits, en cessant de réunir la commandite par actions à la commandite simple; c'est ce que vous propose de faire votre commission, en régissant séparément ces deux espèces de sociétés. Il eut été, préférable sans doute de faire cesser la communauté de noms; mais les usages du langage ne se plient pas aux injonctions des lois.

La commandite par actions formera donc, si l'amendement est adopté, une cinquième espèce de sociétés qui sera la quatrième dans l'ordre d'énumération de l'art. 146.

ART. 148, 150, 153.

M. le Ministre de la Justice propose les amendements suivants auxquels, par les motifs qui viennent d'être exposés, votre commission se rallie :

« ART. 148.

» Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite *simple* et les sociétés coopératives sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du code civil. Il suffira de deux originaux pour les sociétés coopératives.

» Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont, à peine de nullité, formées par des actes publics.

» Toutefois cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

» ART. 150.

» Les actes de société en nom collectif et de société en commandite *simple* sont publiés, par extrait, aux frais des intéressés.

» ART. 153.

» Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative sont publiés en entier aux frais des intéressés. »

ART. 154.

La publication des sociétés s'opère par une insertion au *Moniteur*. Elle ne doit produire ses effets que lorsque le numéro qui contient l'insertion a pu parvenir à la connaissance des intéressés ; le projet renferme à cet égard une lacune que votre commission vous propose de combler, en ajoutant à l'art. 154 la disposition suivante :

« La publication ne sera censée faite que le cinquième jour après la date de » l'insertion au *Moniteur*. »

ART. 156.

Tous changements aux dispositions dont la loi exige la publication doivent être publiés : tel est le principe qui détermine les modifications aux contrats soumis à la publicité.

Dans les sociétés dont les contrats doivent être intégralement publiés, il n'est aucune modification statutaire qui échappe à l'obligation de la publicité.

Dans les sociétés qui se publient par extraits, il ne faut publier que ce qui touche aux énonciations que doit contenir l'extrait.

Le projet voté exige cependant la publication *de tout changement ou retraite d'associés dans les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite*. Cette prescription sort de la règle quant aux commanditaires qui ont effectué toute leur mise, puisque leur nom ne doit pas être publié dans l'extrait ; on comprend qu'il est parfaitement indifférent aux tiers de savoir qui possède un intérêt commanditaire complètement affranchi de toute obligation.

M. le Ministre de la Justice propose par suite d'introduire à cette disposition la restriction suivante : *à moins qu'il ne s'agisse de commanditaires dont les actions sont complètement libérées*.

Si l'idée d'où part cet amendement est juste, il semble que sa rédaction doive être modifiée.

En effet, s'il fallait y comprendre la cession des actions non libérées de commandite, il faudrait par identité de motifs parler aussi des mêmes actions de société anonyme. Mais la loi a indiqué un autre mode de publicité pour les cessions de ces dernières dans l'art. 183, et cet article s'applique aussi aux commandites ; il faut donc ne pas toucher ici à cette matière spéciale, en la laissant sous la disposition de cet article, dont nous aurons à nous occuper plus loin.

Votre commission vous propose par suite de rédiger l'art. 156 comme suit :

« Toute continuation de société après son terme, toute dissolution volontaire »
» avant le terme convenu, dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés »
» en commandite simple ou par actions tout changement ou retraite d'associés »
» autres que les commanditaires complètement libérés ou les actionnaires ; »
» toute modification aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, et, enfin, »
» la détermination du mode de liquidation, sont constatés par des actes de même »
» nature que les actes requis pour la constitution de la société.

» Ces actes doivent recevoir la publicité indiquée par les articles précédents,

» à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, 'qui néanmoins pourront s'en
» prévaloir. »

SECTION III.

Le rubrique *Des sociétés en commandite* doit être remplacée par celle-ci : *Des sociétés en commandite simple*.

ART. 161.

Dire : *L'action en commandite simple*.

La définition du code peut, du reste, être conservée sans inconvénient pratique.

ART. 165.

Le texte adopté par la Chambre porte :

« L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire
» aucun acte de gestion, c'est-à-dire représenter la société dans ses rapports
» avec les tiers. »

M. le Ministre de la Justice propose de supprimer cette définition de ce qui constitue la gestion, et de la remplacer par la déclaration que cette prohibition de gérer n'empêche pas les commanditaires de surveiller et de contrôler la gestion des commandités et de donner des conseils sur les affaires sociales.

Cet amendement est dicté par la crainte de voir induire des termes de l'article voté que les commanditaires pourraient se réserver le droit d'imposer aux gérants toutes leurs volontés et de se substituer complètement à eux dans la direction de la société, en leur faisant seulement exécuter, vis-à-vis des tiers, ce qu'ils auraient résolu.

Ce danger ne semble pas être fort redoutable, car en supposant que des commanditaires aient recours à une interposition de personnes pour gérer sans responsabilité, le fait même de l'existence de cet intermédiaire suffit pour éclairer les tiers et les rendre défiant ; toutefois, une semblable situation n'est pas dans l'esprit de la loi.

Votre commission admet donc l'amendement de M. le Ministre de la Justice, qui n'est que le retour au système du premier projet qu'elle vous a soumis, mais elle estime qu'il faut compléter cette disposition comme elle l'était dans ce projet.

« Le droit de gérer », porte le rapport sur ce projet, « ne comprend pas tous les actes qu'une société peut être appelée à faire : il en est qui nécessitent le consentement de tous les intéressés dans la société, comme un emprunt, une dation d'hypothèque, l'aliénation d'un immeuble social. On a contesté aux commanditaires le droit d'autoriser ces actes, sans perdre leur qualité ; semblable doctrine est inadmissible ; elle rend impossible des actes d'où peut dépendre l'existence de la société. Tout en reconnaissant que les commanditaires ne peuvent imposer ces actes au gérants ; qu'ils ne peuvent les traiter directement avec les tiers, on doit admettre qu'ils peuvent les autoriser, c'est-à-dire habilitier, par un acte passé au sein de la société, les gérants à les faire, s'ils le jugent convenable. »

L'article serait, en conséquence, ainsi rédigé :

- « L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun
- » acte de gestion.
- » Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance et les
- » autorisations données aux gérants par les actes qui sortent de leurs pouvoirs,
- » n'engagent pas l'associé commanditaire. »

ART. 167.

Tout ce qui concerne les sociétés en commandite par actions doit évidemment être écarté de cette section, pour être reporté dans la section spéciale qui en traitera.

Cet article doit donc disparaître pour faire place à une disposition qui indique nettement l'exclusion des actions de la commandite simple. Or, le caractère distinctif de l'action est d'être transmissible sans l'accomplissement des formes du droit civil.

Il faut donc imposer la nécessité de l'emploi de ces formes pour transmettre une part dans une commandite.

Mais quand cette transmission est-elle autorisée ?

A l'égard des associés, il faut admettre que, dans la commandite simple, aucune transmission de part ne peut avoir lieu sans leur consentement, donné, soit dans le contrat, soit dans un acte postérieur ; à l'égard des tiers, il faut constater que la cession ne peut avoir d'effet que pour l'avenir, sans porter préjudice aux engagements antérieurs.

Il va, du reste, de soi qu'elle est soumise à la publication de l'art. 156.

Ce sont ces idées qui servent de base à un amendement que votre commission vous propose en ces termes :

- « La cession des parts ou intérêts que le contrat autorise ne peut être faite
- » que d'après les formes du droit civil ; elle ne peut avoir d'effet quant aux
- » engagements de la société antérieurs à sa publication. »

ART. 177 A 184.

Les amendements proposés à ces articles ne portent que sur des points de détail.

Votre commission en a arrêté, conjointement avec M. le Ministre de la Justice, la rédaction en ces termes :

- « ART. 177. Le capital des sociétés anonymes se divise en actions.
- » Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffi-
- » sant, confèrent les mêmes droits que l'action.
- » Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.
- » ART. 178. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives ;
- » ce registre contient ;
- » La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de
- » ses actions.
- » L'indication des versements effectués ;

» Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur, si les statuts l'autorisent.

» **Arr. 179.** La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

» La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

» Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

» S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

» **Arr. 110.** L'action au porteur est signée par deux administrateurs, au moins.

» Elle indique :

» La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

» Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'il représente ;

» La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

» Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

» La durée de la société ;

» Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle. »

ART. 183.

De toutes les questions qu'a soulevées le projet de loi, il n'en est peut-être pas qui ait soulevé plus d'opinions contraires, que celle qui consiste à déterminer l'étendue des obligations des souscripteurs d'actions.

Le projet primitif érigeait en principe que le souscripteur, nonobstant toute stipulation contraire, est tenu du montant de l'action jusqu'au paiement; et c'est à ce principe que le projet voté est revenu après de très-longues discussions; il est formellement consacré par l'art. 184.

Le projet a cependant laissé subsister la dernière disposition de l'art. 183 qui n'avait été introduite que comme élément d'un système différent.

Votre commission, en effet, n'avait pu admettre que la souscription d'une action liât indéfiniment le souscripteur quelque nombreuses que fussent les cessions successives et quelque temps qui s'écoulât jusqu'au moment de l'appel des versements. Elle avait proposé un système analogue à celui de la législation anglaise qui consiste à faire publier, chaque année, la liste des détenteurs d'actions non libérées, et à dégager l'actionnaire qui, depuis plus d'un an, ne figure plus sur la liste. C'est pour réaliser ce système que l'art. 183 exige la publication nouvelle d'une liste d'actionnaires.

On comprend que cette prescription n'a plus de raison d'être, si les souscripteurs continuaient d'être tenus vis-à-vis des tiers, comme si aucun changement ne s'était opéré dans le personnel des actionnaires.

C'est en constatant ce point que votre commission a été conduite à examiner à nouveau cette question délicate, et elle pense pouvoir vous soumettre un système qui est de nature à calmer les craintes opposées et à satisfaire dans une juste mesure les exigences contraires.

Ce système consiste à réaliser, en matière de société par actions, le droit commun des autres sociétés, en simplifiant seulement la publication des mutations d'actions.

Posons d'abord nettement en quoi consiste le droit commun.

Un associé dans une société de commerce ne peut se retirer de la société au préjudice des tiers qui ont traité avec la société ; mais les tiers n'ont aucun droit de l'empêcher de mettre fin pour l'avenir à ses engagements, et en publiant conformément à la loi qu'il se retire, l'associé est dégagé des obligations que la société contracte postérieurement à la publication de sa retraite ; de plus, quant aux engagements antérieurs, il est couvert par la prescription de cinq ans courant à partir de la publication de sa retraite.

Ce principe est admis pour les commanditaires ; pourquoi ne serait-il pas admis pour les simples actionnaires ?

Il serait certainement contraire à toute idée de raison de vouloir que l'associé qui s'est engagé sous la forme essentiellement mobile de l'action fût plus fixement rivé à la société que tous les autres associés.

Or, appliquons aux actionnaires, en nous attachant exclusivement au fond, sans nous préoccuper de la forme, ces principes généraux ; quelle en sera la conséquence ?

C'est que l'actionnaire, autorisé par le contrat constitutif à céder son droit, pourra le faire en demeurant engagé pour le passé, en cessant de l'être pour l'avenir, et en atteignant une libération complète après cinq ans, s'il n'est pas inquiété auparavant.

Ces résultats suffisent pour satisfaire à ce que réclame la constitution de beaucoup de sociétés.

Les affaires de banque, les opérations d'assurance surtout demandent souvent un capital de réserve assuré par des souscriptions d'actions non libérées ; mais n'est-ce rendre ce mode impraticable que d'astreindre tout souscripteur à une obligation perpétuelle dont il ne pourra jamais s'exonérer ?

Et, remarquons le bien, ce ne sont pas les principes du droit, ce sont les exigences légales sur la forme des actes qui conduisent à cet inévitable résultat. Supposez que l'actionnaire obtienne de ses coassociés un acte authentique qui le dégage ; en le faisant publier, il sera affranchi à l'égard des tiers, dont l'intérêt seul cependant nous préoccupe dans l'examen de cette question.

Or, il est impossible que l'on maintienne une dérogation au droit commun, en imposant des formes d'une réalisation impossible précisément dans une matière où l'on simplifie les formalités juridiques.

Il est un moyen très-simple de sortir de cette difficulté, sans déroger aux principes que la Chambre a admis, c'est de considérer la publication de la liste des actionnaires comme équivalente à la publication imposée aux retraites d'associés. Les publications se font dans les deux cas par le même mode, l'insertion au *Moniteur*, il n'y a donc aucun inconvénient à leur donner la même force. On

peut même dire que le caractère annuel de la liste en fait un mode de publicité plus efficace que tout autre.

Il est évidemment inutile d'exiger que la publication soit spéciale pour chaque cession ; le fait que le titulaire d'actions libérées est remplacé sur la liste par une autre personne établit la cession aussi clairement qu'une mention expresse de cession.

Votre commission vous propose donc d'ériger en principe que la publication de la liste équivant, quant aux détenteurs de titres non libérés qui n'y figurent plus, à la publication de leur retraite, faite conformément à l'art. 156.

Les conséquences de cette publication seront exactement les mêmes que celles qui résultent pour un commendaire simple de la publication de la cession de son intérêt.

L'art. 183 serait ainsi rédigé :

- « La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année, à la » suite du bilan.
- » Elle comprendra :
- » L'indication des versements effectués ;
- » La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs » actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.
- » La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle » constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'art. 156. »

ART. 184.

Il convient de mettre en évidence la conséquence qui découle de l'amendement proposé sur l'article précédent. Il suffit à cet égard d'adopter une rédaction analogue à celle qui est indiquée par l'art. 167.

L'article serait ainsi rédigé :

- « Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, » responsables du montant total de leurs actions ; la cession des actions ne peut » affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication.
- » L'ancien propriétaire aura son recours solidaire contre celui à qui il a cédé » son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

ART. 196 ET 197.

Ces articles ont été rédigés, de commun accord entre M. le Ministre de la Justice et la commission, dans les termes suivants :

ART. 196. « La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs » commissaires, associés ou non.

« La nomination est faite, pour la première fois, par l'acte qui constitue » définitivement la société ; et ensuite, par l'assemblée générale des actionnaires.

» La durée de leur mandat ne peut excéder six ans ; ils sont toujours révo- » cables par l'assemblée générale.

» Le nombre des commissaires est fixé par les statuts, mais il peut être modifié » par l'assemblée générale.

» L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires, lesquels ne
 » peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

» Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement,
 » de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement
 » l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires
 » manquants.

» ART. 197. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de
 » contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connais-
 » sance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux
 » et généralement de toutes les écritures de la société.

» Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs
 » commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

» Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la
 » situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée
 » générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient con-
 » venables, de lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les
 » inventaires.

» L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les
 » règles générales du mandat.

ART. 198^{bis}, 198^{ter}, 198^{quater}.

M. le Ministre propose trois articles nouveaux conçus comme suit :

» ART. 198^{bis}. Les administrateurs et commissaires réunis, si les statuts le
 » décident ainsi, forment le conseil général.

» Le conseil délibère sur toutes les propositions faites, soit par l'administra-
 » tion, soit par un de ses membres ; il peut être consulté sur les affaires les plus
 » importantes.

» ART. 198^{ter}. Les commissaires fournissent en actions de la société le cau-
 » tionnement fixé par les statuts.

» L'art. 189, les deux derniers paragraphes de l'art. 190 et l'art. 191 sont
 » applicables aux commissaires.

» ART. 198^{quater}. La disposition de l'art. 164, § 2, est applicable aux action-
 » naires, aux administrateurs et aux commissaires des sociétés anonymes. »

Votre commission adopte ces amendements.

Les deux premiers articles n'offrent pas de difficulté ; le dernier n'est qu'un
 article transposé pour être plus logiquement placé.

La minorité de votre commission estime que ce dernier article devrait être
 supprimé.

Elle n'admet pas en dehors de la commandite simple la répétition de dividendes
 payés, en l'absence de fraude personnelle de l'actionnaire.

On comprend parfaitement cette répétition dans la commandite simple ; elle
 est impossible dans les sociétés par actions.

Dans les commandites simples, il n'y a qu'un petit nombre d'associés qui,
 peuvent eux-mêmes vérifier l'état des affaires sociales, il n'y a nulle difficulté

praticué à exercer contre eux la répétition, il n'y a ni administration ni surveillance organisée par la loi, il n'y a pas de pénalité contre les répartitions indues.

Dans les sociétés par actions, le grand nombre des actionnaires rend tout contrôle impossible de leur part; il n'y a aucun moyen de retrouver les débiteurs des titres au porteur; le droit de répétition serait ainsi, en fait, absolument stérile pour la plus grande partie des cas; ce serait une souveraine injustice de l'exercer contre les titulaires d'actions nominatives quand les simples porteurs échapperaient à toute réclamation; ce serait, d'ailleurs, une mauvaise mesure que de frapper de désavantages les actions nominatives qui, le plus souvent, appartiennent aux personnes qui, étrangères aux affaires de spéculation, font des placements d'une certaine fixité; la garantie est pour les sociétés par actions, non dans cette répétition illusoire, mais dans l'organisation de l'administration et de la surveillance et dans les peines correctionnelles qui atteignent les gérants, les administrateurs ou les commissaires coupables d'avoir distribué des bénéfices fictifs.

Ces raisons semblent à la minorité de la commission devoir entraîner la suppression de l'art. 198 *quater*.

ART. 201 ET 202.

M. le Ministre de la Justice propose les amendements suivants, qui sont adoptés :

ART. 201, *in fine*. « Substituer aux mots : *eu égard au nombre d'actions dont il est porteur*, les suivants : *eu égard au nombre et à la nature de ses actions* ».

» ART. 202. Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, *tous ses engagements*. » (Le surplus comme au projet.)

ART. 204.

Le dernier paragraphe de cet article est ainsi rédigé dans le projet voté par la Chambre :

Rédiger le § 3, comme suit : « L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et commissaires, en tant que le bilan ne contienne ni omission frauduleuse, ni indication fausse, dissimulant la situation réelle de la Société. »

M. le Ministre de la Justice propose de supprimer les mots : *mais seulement en tant qu'il n'y ait pas réserve au contraire*.

Votre commission croit qu'à part la forme qui peut en être améliorée, cette restriction doit être maintenue.

Le paragraphe qui nous occupe a pour but de déterminer la valeur de l'approbation du bilan par l'assemblée.

Il porte comme règle générale que cette approbation vaut décharge pour les administrateurs ou les commissaires, d'abord de la part de la société, ensuite de

la part des actionnaires qui ne se sont pas séparés par une opposition formelle de la majorité. Par cette approbation, l'action de la société est donc éteinte, et il en est de même de l'action individuelle des actionnaires non opposants.

Quant à l'action individuelle des actionnaires qui ont protesté contre l'approbation, elle subsiste, mais la loi ne veut pas qu'un actionnaire malveillant puisse tenir pendant longtemps cette action à l'état de menace; elle ne lui accorde que trois mois pour l'exercer après que l'assemblée a renoncé par son approbation à l'action de la société; ce délai est fixé au titre des prescriptions.

Mais il est deux cas où l'approbation ne peut avoir l'effet d'une renonciation à l'action qui serait ouverte contre la gestion sociale.

Le premier cas est celui où, tout en reconnaissant que le bilan est la reproduction exacte de l'état de la société, l'assemblée réserve tous droits contre les faits qui ont amené la situation. On conçoit que si une perte a été faite, l'assemblée doit bien approuver le bilan qui la constate; elle sera même présumée admettre que la société doit la subir sans recours, mais rien n'empêche cependant qu'elle ne déclare qu'elle entend conserver son action contre les auteurs de cette perte, si elle croit qu'elle est le résultat d'un dol ou d'une faute. Il semble nécessaire d'indiquer dans le texte que cette réserve doit avoir ses effets.

Le second cas est celui où l'approbation n'est obtenue qu'en dissimulant la réalité; il est clair que l'assemblée ne peut être censée admettre le contraire de ce qu'elle approuve.

Votre commission vous propose de rédiger comme suit ce paragraphe :

« L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la part de la société et des actionnaires qui ne s'y sont pas opposés, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société. »

ART. 207.

Remplacer la partie finale de l'article, à partir des mots : *elle sera en cas d'exagération*, etc., de la manière suivante :

« En cas d'exagération du capital, elle sera tenue à l'égard du tiers avec qui il a été traité et à défaut de la société, de bonifier une quotité proportionnelle à la différence entre le capital énoncé et le capital réel. »

Adopté.

ART. 210.

Supprimer la partie finale : « *Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.* »

Adopté.

ART. 211.

Ajouter un quatrième paragraphe rédigé comme suit :

« La dissolution peut être prononcée avant le terme convenu par une décision

« de l'assemblée générale réunissant les voix de plus de la moitié des actionnaires représentant les trois quarts du capital social. »

Adopté.

SECTION IV.

Des Sociétés en commandite par actions.

Votre commission vous propose de régir dans cette section les sociétés en commandite par actions.

La règle fondamentale est que les dispositions inscrites dans la loi pour les sociétés anonymes s'appliquent aux sociétés en commandite par actions.

La loi doit donc chercher les points de différence entre les deux espèces de sociétés.

Voici les dispositions qui doivent réaliser ce système :

« I (cet article vient après l'art. 213).

» La Société en commandite par actions est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires avec des actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.

» II.

» La société existe sous une raison sociale qui ne comprendra que le nom d'un ou de plusieurs associés responsables. Il peut y être ajouté une dénomination particulière ou la désignation de l'objet de son entreprise.

» III.

» Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux commandites par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

» IV.

» Les associés gérants sont nécessairement indiqués dans l'acte constitutif et sont responsables comme fondateurs de la société.

» V.

» Les actions sont signées par les gérants et par deux commissaires.

» VI.

» La gérance de la société appartient à des associés désignés par les statuts et dont les droits sont aussi fixés par les statuts.

» VII.

» La surveillance de la société est confiée à trois commissaires au moins.

» VIII.

» Le conseil de surveillance peut donner ses avis sur les affaires que les gérants lui soumettent et autoriser les actes que les statuts lui ont réservés.

» L'actionnaire qui prend la signature sociale autrement que par procuration, et dont le nom figure dans la raison sociale devient vis-à-vis des tiers solidairement responsable des engagements de la société.

» IX

» Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts, que d'accord avec les gérants.

» Elle représente les actionnaires vis-à-vis des gérants.

» X.

» Si la société prend une dénomination particulière, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie de ces mots : *Commandite par actions*.

» XI.

» Sauf stipulation contraire, la société prend fin par la mort d'un gérant. »

Telles sont les dispositions que votre commission vous propose. Elles s'écartent peu de ce qui a été admis par le projet voté.

L'art. VIII est celui qui contient l'innovation la plus marquée; elle se justifie aisément; il n'y a évidemment aucune raison de rendre le directeur d'un établissement social solidaire, parce qu'il serait détenteur de quelques actions, et l'on ne comprend pas pourquoi les actionnaires ne pourraient pas prendre part aux affaires sociales dans une commandite par actions, comme ils le font dans une société anonyme. La circonstance, que déjà les gérants sont solidaires, ne peut pas être un motif d'imposer de nouvelles solidarités.

ART. 259.

Amendement de M. le Ministre de la Justice :

Supprimer les mots : *Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite*, et rédiger comme suit :

« A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et » les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Les déci- » sions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés » possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est » statué par les tribunaux. »

Adopté.

ART. 243.

Amendement de M. le Ministre de la Justice :

Supprimer la partie finale du paragraphe premier : « *En tenant compte, s'il y a lieu, des éventualités de non-paiement.* »

Supprimer le paragraphe 2. (Voir art. 198^{quater}.)

Adopté.

ART. 249 ET 250.

M. le Ministre de la Justice a proposé à l'art. 249 l'amendement suivant :

« *Remplacer le troisième paragraphe par la disposition suivante :*

« Toutes actions contre les administrateurs ou commissaires des sociétés »
 » anonymes, gérants ou membres des comités de surveillance des sociétés en »
 » commandite par actions, soit de la part de la société, soit de la part d'action- »
 » naires ou de tiers, à partir des faits qui y donnent lieu. »

« *Rédiger le dernier paragraphe comme suit :*

« Toutes actions intentées en vertu du § 2 de l'art. 164 et de l'art. 198^{er} contre »
 » les actionnaires, gérants, membres des conseils de surveillance, administra- »
 » teurs ou commissaires, à partir du moment où sont venus exigibles les intérêts »
 » et dividendes ou de leur restitution. »

M. le Ministre de la Justice et la commission se sont mis d'accord pour fondre en un seul les art. 249 et 250 qui seraient rédigés comme suit :

« Sont prescrites par cinq ans :

» Toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication »
 » de leur retraite de la société, d'un acte de dissolution de la société, et de son »
 » terme contractuel.

» Toutes actions de tiers en répétition de dividendes induement distribués, à »
 » partir de la distribution.

» Toutes actions contre les liquidateurs en cette qualité, à partir de la publi- »
 » cation faite conformément à l'art. 184.

» Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquida- »
 » teurs pour faits de leur mandat, à partir de ces faits. Toutefois l'action indivi- »
 » duelle des actionnaires dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion »
 » sociale devra être intentée dans le délai de trois mois à partir de cette appro- »
 » bation. »

Nous renvoyons aux observations que nous avons présentées sous les art. 183, 184 et 204, pour le point initial de la prescription contre l'actionnaire qui a cédé son titre et pour la durée de l'action individuelle des actionnaires contre les mandataires sociaux dans le cas de renonciation par la Société à son action collective.

ART. 257 à 258^{bis}.

M. le Ministre de la Justice présente les amendements suivants auxquels votre commission se rallie.

ART. 257. Remplacer par la disposition suivante :

« Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres des comités de surveillance, auront sciemment :

» Racheté des actions ou parts sociales, si ce n'est au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels, opérés conformément aux statuts ou aux délibérations de l'assemblée générale ;

» Fait des prêts ou avances au moyen des fonds sociaux sur les actions ou parts d'intérêt de la société ;

» Fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions, ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites. »

ART. 258. Supprimer les mots : *au porteur*.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 258^{bis}. Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions du présent titre.

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
VAN HUMBÉECK.
